

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE
Reçu le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024

STATUTS

DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE ENR LA ROCHELLE

^{DS}
AB

^{DS}
DC

^{DS}
FB

^{DS}
FD

^{DS}
NJ

^{DS}
PP

^{DS}
JFF

^{DS}
GB

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE

SOMMAIRE

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE	6
Article 1 - forme	6
Article 2 - objet	6
Article 3 - dénomination sociale	6
Article 4 - siège social	6
Article 5 - durée	6
TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL – APPORTS ET ACTIONS	7
Article 6 - Capital social	7
Article 7 - Apports	7
Article 8 - Modifications du capital social	8
Article 9 - Comptes courants	8
Article 10 - Libération des actions	8
Article 11 - Défaut de libération	8
Article 12 - Forme des actions	8
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions	8
Article 14 - Cession des actions	9
TITRE 3 : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	10
Article 15 - Composition du conseil d'administration	10
Article 16 – Représentation dans les assemblées générales des filiales	10
Article 17 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge	10
Article 18 - Censeurs	11
Article 19 – Bureau du conseil d'administration	11
Article 20 – Réunions – Délibérations du conseil d'administration	11
Article 21 – Pouvoirs du conseil d'administration	12
Article 22 – Direction générale – Directeurs généraux délégués	13
Article 23 – Rémunération des dirigeants	13
Article 24 – Conventions entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire	13
Article 25 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales	14
Article 26 – Commissaires aux comptes	14
Article 27 – Représentant de l'État – Information	15
Article 28 - Délégué spécial	15
Article 29 - Rapport annuel des élus	15
TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES	16
Article 30 - Dispositions communes aux assemblées générales	16
Article 31 - Convocation des assemblées générales	16
Article 32 - Présidence des assemblées générales	16
Article 33 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire	16
Article 34 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire	17
Article 35 - Modifications statutaires	17
TITRE 5 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS	18
Article 36 - Exercice social	18
Article 37 - Comptes sociaux	18

AB

DC

FB

FD

NJ

PP

JFF

GB

AR Prefecture

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE
Reçu le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024

Article 38 - Bénéfices.....18

Article 39 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....19

Article 40 - Dissolution – Liquidation.....19

Article 41 - Contestations.....19

TITRE 7 : ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES 20

Article 42 - Nomination des premiers administrateurs.....20

Article 43 - Désignation des commissaires aux comptes20

Article 44 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société ...20

Article 45 - Formalités – Publicité de la constitution21

^{DS}
AB

^{DS}
DC

^{DS}
FB

^{DS}
FD

^{DS}
NJ

^{DS}
PP

^{DS}
JFF

^{DS}
GB

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

Les soussignés :

1. La Communauté d'agglomération de La Rochelle

dont l'adresse est 6 rue Saint-Michel - CS 41287 - 17 086 La Rochelle Cedex 02, représentée par Gérard BLANCHARD dûment habilité, à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 novembre 2023,

Ci-après désignée « **CdA** »

2. La commune de La Rochelle

dont l'adresse est 3 place de l'Hôtel de Ville. 17000 La Rochelle représentée par Jean François FOUNTAINE dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2023,

Ci-après désignée « **Commune** »

3. La Caisse des dépôts et Consignations,

Etablissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est au 56 rue de Lille, 75007 Paris, représenté par Amaury DE BARBEYRAC, habilité en vertu d'un arrêté portant délégation de signature pour la direction chargée de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations en date du en date du 23 février 2024,

Ci-après désignée « **Caisse des Dépôts et Consignations** »

4. SOREGIES

Société d'Economie Mixte Locale à Conseil de Surveillance et Directoire au capital de 25 726 600 euros, immatriculée au RCS de Poitiers sous le n° 450 889 225, dont le siège social est à Poitiers (86000), 78 avenue Jacques Cœur, représentée par son Directeur Général, Frédéric BOUVIER, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **Soregies** »

5. CA CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES EXPANSION (CA CMDS EXPANSION)

SAS au capital de 10 000 000 €, dont le siège social est à LAGORD (17140) – 14 rue Louis Tardy, immatriculée au RCS de La Rochelle sous le n°814 595 906, représentée par Patrick PARRAIN, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **CA CMDS EXPANSION** »

6. La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Société Anonyme Coopérative de crédit à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 307 049 015, intermédiaire en opération d'assurances sous le numéro ORIAS 07 027 974, dont le siège social se situe 34 rue Léandre Merlet – BP 17- 85001 La Roche-Sur-Yon CEDEX, représentée par Didier CHAVAGNAC, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **Crédit Mutuel** »

7. Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes

Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 1 074 625 500 euros dont le siège social est situé 1 parvis Corto Maltese – 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028, représentée par Frédérique DESTAILLEUR, Présidente du Directoire dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « **Caisse d'Epargne** »

8. La SCIC « Les Lucioles »

Société coopérative d'Intérêt Collectif dont le siège social est situé Mairie de Périgny, 3 rue du Château 17180 Périgny représentée par sa présidente Nadine JUHEL dûment habilitée par une décision du Conseil Coopératif de la SCIC en date du 3 octobre 2023,

Ci-après désignée « **Les Lucioles** »

DS
AB

DS
DC

DS
FB

DS
FD

DS
NJ

DS
PP

DS
JFF

DS
GB

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

Exposent et déclarent :

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique (Plan Climat Air Energie Territorial et projet La Rochelle Territoire Zéro Carbone), la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a décidé de constituer une Société d'Economie Mixte (SEM) dédiée au déploiement de projets publics et privés sur une variété large de technologies (photovoltaïque, méthanisation, réseau de chaleur, éolien, énergie de récupération, hydrogène, etc.), avec une priorité sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a associé plusieurs de ses partenaires, afin de créer ce nouvel outil destiné à favoriser l'émergence de projets de production d'énergies renouvelables décarbonées.

Ceci exposé, les soussignés établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme d'économie mixte locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

^{DS}
AB

^{DS}
DC

^{DS}
FB

^{DS}
FD

^{DS}
NJ

^{DS}
PP

^{DS}
JFF

^{DS}
GB

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

TITRE 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée**ARTICLE 1ER - FORME**

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 à L.1525-3, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Dans ce qui suit, les collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par l'expression « les Collectivités Territoriales ».

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet:

- l'étude, le développement, l'aménagement, le financement et la construction d'installations, de production, de stockage, la valorisation d'énergie (notamment électricité, gaz, chaleur, froid, hydrogène,) issue de sources essentiellement renouvelables, y compris les installations de vente d'énergie en matière de mobilité et celles relatives à la fabrication ou au traitement de combustibles destinés à la production d'énergie renouvelable et de récupération,
- la gestion, l'exploitation et l'entretien des installations visées ci-dessus, y compris la vente de l'énergie et des produits issus de ces installations,
- toutes actions de promotion des énergies renouvelables et de récupération et de formation en lien avec l'objet social,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet social de la Société ou tout objet similaire ou connexe.

La société pourra en outre prendre toute participation dans toute société ou entreprise dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SEM ENR LA ROCHELLE

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE » ou des initiales « S.A.E.M.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, 6 rue Saint Michel – CS 41287 – 17086 La Rochelle Cedex 02.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Département de la Charente-Maritime par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

DS
ABDS
DCDS
FBDS
FDDS
NJDS
PPDS
JFFDS
GB

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

TITRE 2 : Capital social – Apports et Actions

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.500.000 € (cinq millions cinq cent mille euros). Il est divisé en 55.000 (cinquante cinq mille) actions de 100 (cent) euros chacune, réparties comme suit :

ACTIONNAIRES	%	NB ACTION	VALEUR ACTION	MONTANT ACTIONS
I - COLLECTIVITES TERRITORIALES				
CdA	54,94 %	30 214	100,00 €	3 021 400,00 €
Commune de La Rochelle.	0,14 %	76	100,00 €	7 600,00 €
II - COLLEGE PRIVE				
Caisse des dépôts et consignations	25,00 %	13 750	100,00 €	1 375 000,00 €
SOREGIES	10,00 %	5 500	100,00 €	550 000,00 €
Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan	5,00 %	2 750	100,00 €	275 000,00 €
CA Charente-Maritime Deux-Sèvres Expansion (CA CMDS EXPANSION)	2,45 %	1 350	100,00 €	135 000,00 €
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes	2,45 %	1 350	100,00 €	135 000,00 €
Les Lucioles	0,02 %	10	100,00 €	1 000,00 €
TOTAL	100%	55 000		5 500 000,00 €

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, les actionnaires ont procédé aux apports en numéraire composant le capital social comme suit :

- La Communauté d'Agglomération de La Rochelle : un apport en numéraire d'un montant de 3 021 400 euros correspondant à la souscription de 30 214 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié, soit un versement de 1 510 700 euros ;
- La Commune de La Rochelle : un apport en numéraire d'un montant de 7 600 euros correspondant à la souscription de 76 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié, soit un versement de 3 800 euros ;
- La Caisse des Dépôts et Consignations : un apport en numéraire d'un montant de 1 375 000 euros correspondant à la souscription de 13 750 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié, soit un versement de 687 500 euros ;
- SOREGIES: un apport en numéraire d'un montant de 550 000 euros correspondant à la souscription de 5 500 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié, soit un versement de 275 000 euros.
- La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan: un apport en numéraire d'un montant de 275 000 euros correspondant à la souscription de 2 750 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié, soit un versement de 137 500 euros ;
- CA CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES EXPANSION (CA CMDS EXPANSION) : un apport en numéraire d'un montant de 135 000 euros correspondant à la souscription de 1350 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié, soit un versement de 67 500 euros ;
- Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes : un apport en numéraire d'un montant de 135 000 euros correspondant à la souscription de 1350 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié, soit un versement de 67 500 euros ;
- Les Lucioles : un apport en numéraire d'un montant de 1 000 euros correspondant à la souscription de 10 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, libérées à hauteur de la moitié, soit un versement de 500 euros ;

La somme totale de 2 750 000 euros correspondant aux apports en numéraire des actionnaires a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

AB

DC

FB

FD

NJ

PP

JFF

G B

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

Le certificat du dépositaire, avec les liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexe aux présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales représentent toujours plus de 50 % (cinquante pour cent) du capital et au maximum 85 % (quatre-vingt-cinq pour cent) de celui-ci, conformément aux articles L. 1522-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Le solde sera libéré en une ou plusieurs fois sur décision(s) et appel(s) de fonds du conseil d'administration, dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par le conseil d'administration.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux échéances fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement. La propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

^{DS}
AB

^{DS}
DC

^{DS}
FB

^{DS}
FD

^{DS}
NJ

^{DS}
PP

^{DS}
JFF

^{DS}
GB

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le bon de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre, tenu chronologiquement, coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute cession d'actions, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce à l'exception d'une part des cessions d'actions entre actionnaires et d'autre part entre collectivités territoriales.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit au préalable être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

DS
AB

DS
DC

DS
FB

DS
FD

DS
NJ

DS
PP

DS
JFF

DS
GB

TITRE 3 - Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales. Les collectivités locales devant détenir au moins la majorité

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 11 dont 6 sièges pour les collectivités locales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Toutefois, les collectivités territoriales dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement sont réunies en assemblée spéciale. L'assemblée spéciale désigne son ou ses représentants qui siégeront au conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités Territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

Les administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DANS LES ASSEMBLEES GENERALES DES FILIALES

Par dérogation aux dispositions de l'article L.1524-5-1 du CGCT, la représentation de la Société aux assemblées générales de l'ensemble des sociétés et personnes morales à laquelle la SEM est convoquée en tant qu'associée, actionnaire ou membre est assurée par son représentant légal, qui dispose de la faculté de déléguer son pouvoir.

ARTICLE 17 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est de 6 (six) ans. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. A ce titre, le président sortant a le pouvoir de convoquer le conseil d'administration qui procèdera à l'élection du nouveau président. Les représentants sortants sont rééligibles.

^{DS}
AB

^{DS}
DC

^{DS}
FB

^{DS}
FD

^{DS}
NJ

^{DS}
PP

^{DS}
JFF

^{DS}
GB

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants lors de la première réunion qui suit cette vacance. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après l'atteinte à la limite d'âge.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge statutaire, si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat.

ARTICLE 18 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 (six) ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut se réunir afin de déléguer un administrateur dans les fonctions de président. La convocation doit alors être effectuée par un tiers au moins des membres du conseil d'administration. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

ARTICLE 20 – REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou, en son absence, par un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de 2 (deux) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens écrit permettant de s'assurer de la bonne réception, avec un délai de prévenance de 15 jours. L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 8 jours au moins avant la réunion, le cas échéant sans délai si tous les administrateurs y consentent.

^{DS}
AB

^{DS}
DC

^{DS}
FB

^{DS}
FD

^{DS}
NJ

^{DS}
PP

^{DS}
JFF

^{DS}
GB

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, étant précisé qu'un acte extra-statutaire pourra préciser la composition de cette majorité pour certaines décisions. Chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un des autres administrateurs de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration (ou de surveillance) par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État et selon les modalités prévues par le règlement Intérieur du Conseil. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et le cas échéant l'établissement du rapport de gestion.

Le conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite

- Nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège.
- Autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société.
- Décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.
- Convocation de l'assemblée générale.
- Transfert du siège social dans le même département.

Les administrateurs sont appelés, par le président du conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 5 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales pour toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L.1523-1 du code général des collectivités territoriales.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

DS
AB

DS
DC

DS
FB

DS
FD

DS
NJ

DS
PP

DS
JFF

DS
GB

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 – Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général ou de directeur général délégué.

2 – En fonction du choix opéré par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins que cette fonction soit assurée par le représentant d'une collectivité territoriale assurant également la présidence, auquel cas la limite d'âge s'apprécie lors de la nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les fonctions d'administrateurs et de Président ne sont pas rémunérées.

La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

1 – Convention interdite

A peine de nullité, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Convention soumise à autorisation

^{DS}
AB

^{DS}
DC

^{DS}
FB

^{DS}
FD

^{DS}
NJ

^{DS}
PP

^{DS}
JFF

^{DS}
GB

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi et de l'alinéa 11 de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise..

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention revêtant les caractéristiques ci-dessus décrites. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions, le président du conseil d'administration en donne avis aux commissaires aux comptes. Il leur communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de son intérêt pour la société retenus par le conseil d'administration et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

L'intéressé à l'assemblée générale ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

Ces conventions respectent les dispositions des articles L.1524-5 du code général des collectivités territoriales et des articles L. 225-38 et L 225-40 du code de commerce.

3. Convention courante

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des Collectivités Territoriales actionnaires non directement représentées au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède au capital de la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son président :

- soit à l'initiative de son président,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions fixées aux articles L823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour 6 (six) exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Conformément à l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à peine de nullité, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société. Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être un actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué spécial est entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions. Il rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les organes délibérants des Collectivités Territoriales actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration et à l'assemblée spéciale. Ce rapport, dont le contenu est précisé à l'article D. 1524 -7 du code général des collectivités territoriales comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des Collectivités Territoriales, en vue du débat au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité.

DS
AB

DS
DC

DS
FB

DS
FD

DS
NJ

DS
PP

DS
JFF

DS
GB

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

TITRE 4 - Assemblées Générales – Modifications statutaires**ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 du code de commerce et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 du code de commerce pourront se tenir exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Toutefois, pour chaque assemblée générale, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% (cinq pour cent) du capital social pourront s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies ci-avant.

Les collectivités territoriales et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités Territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 31 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % (cinq pour cent) au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

ARTICLE 32 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins un cinquième du capital social.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au conseil d'administration, à son président et au directeur général, et conformément à l'article L. 225-98 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire et qui figurent aux articles L. 225-96 et L. 225-97 du même code.

DS
ABDS
DCDS
FBDS
FDDS
NJDS
PPDS
JFFDS
GB

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-96 et L. 225-97 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires.

ARTICLE 35 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

^{DS}
AB

^{DS}
DC

^{DS}
FB

^{DS}
FD

^{DS}
NJ

^{DS}
PP

^{DS}
JFF

^{DS}
GB

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

TITRE 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 2025.

ARTICLE 37 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 38 - BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

^{DS}
AB

^{DS}
DC

^{DS}
FB

^{DS}
FD

^{DS}
NJ

^{DS}
PP

^{DS}
JFF

^{DS}
GB

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

TITRE 6 : Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations**ARTICLE 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application des dispositions du code de commerce, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions des dispositions du code de commerce avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du code de commerce n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.










017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

TITRE 7 : Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale – formalités

ARTICLE 42 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de article 15 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de 6 (six) ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2030 :

- Aurélie Hennequin, représentante de La Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Anna WACHOWIAK, représentante de SOREGIES ;
- Patrick PARRAIN, représentant du Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres Expansion ;
- Didier CHAVAGNAC, représentant de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan ;
- Paul JAULERRY, représentant de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes.

Représentent les collectivités territoriales, administrateurs de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales :

- Gerard BLANCHARD, représentant de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- David BAUDON, représentant de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Marie LIGONNIERE, représentant de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Katherine CHIPOFF, représentant de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Jean-marc SOUBESE, représentant de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Dominique GUEGO, représentant de la Ville de La Rochelle.

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

ARTICLE 43 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de 6 (six) exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice SEMAPHORES AUDIT.

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis par le mandataire ... pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

DS
AB

DS
DC

DS
FB

DS
FD

DS
NJ

DS
PP

DS
JFF

DS
GB

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

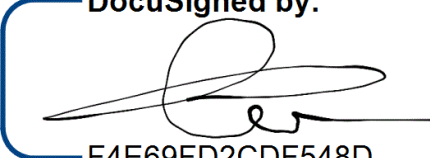
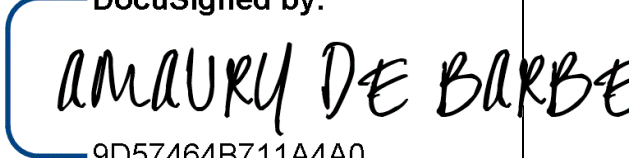
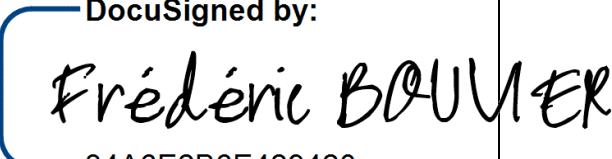


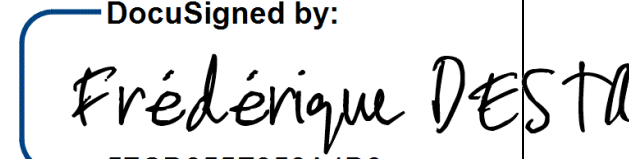
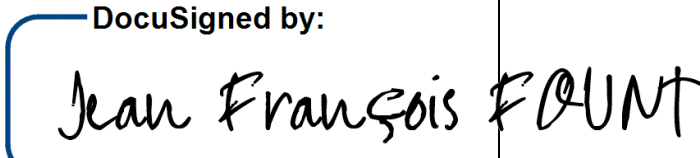

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

ARTICLE 45 - FORMALITES - PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

En autant d'exemplaires originaux que de Parties

Pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle Monsieur Gérard BLANCHARD DocuSigned by:  F4E69FD2CDF548D...	Pour la Caisse des dépôts et consignations Monsieur Amaury DE BARBEYRAC DocuSigned by:  9D57464B711A4A0...
Pour SOREGIES Monsieur Frédéric BOUVIER DocuSigned by:  34A6E2B6E429420...	Pour la Caisse fédérale du Crédit Mutuel Océan Monsieur Didier CHAVAGNAC DocuSigned by:  5695A008D0764BC...
Pour le Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres Expansion Monsieur Patrick PARRAIN DocuSigned by:  D3A19678944B405...	Pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes Madame Frédérique DESTAILLEUR DocuSigned by:  57CD855F358A4B6...
Pour la Ville de La Rochelle Monsieur Jean François FOUNTAINE DocuSigned by:  FFD208909657498...	Pour les Lucioles Madame Nadine JUHEL DocuSigned by:  A952519EAE3848E...

DS
AB

DS
DC

DS
FB

DS
FD

DS
NJ

DS
PP

DS
JFF

DS
GB

017-211700281-20240919-DEL02_190924-DE

Reçu le 26/09/2024

Publié le 26/09/2024

**ANNEXE 1 - REPRISE DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN CREATION**

Conformément aux articles L210-6 et R210-6 alinéa 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

1. Ouverture d'un compte auprès de la Caisse des dépôts et consignations des souscriptions en numéraire pour le compte des futurs actionnaires de la société en formation pour un montant de 150 € TTC ;
2. Contrat pour la mission de commissariat aux comptes, signé avec SEMAPHORES pour 6 exercices (2024-2029) ;
3. Missions de préfiguration et de création de la Société engagées par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour un montant maximum de 55 000 € HT ;
4. Adhésion au Groupement Employeur de la SCET pour un montant annuel de 150 € et mise à disposition du directeur général pour la période du 18 mars au 30 avril 2024 pour un montant estimé de : 19 100 € HT ;
5. Mise à disposition de locaux par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour un montant de 552 € HT pour la période du 18 mars au 30 avril 2024 ;

 DS
AB DS
DC DS
FB DS
FD DS
NJ DS
PP DS
JFF DS
GB